



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 juin 2021  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 6-10 septembre 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs,  
y compris les tendances, les problèmes  
et les bonnes pratiques**

### **Projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

Note du Secrétariat

#### **I. Introduction**

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a fortement insisté, à plusieurs reprises, sur l'importance de l'article 56 de la Convention (voir résolution 3/3, par. 2 ; résolution 4/4, par. 3 ; et résolution 5/3, onzième alinéa du préambule et par. 8, 15, 17, 26 et 27). Dans sa résolution 6/2, adoptée en novembre 2015, la Conférence a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange proactif et rapide d'informations propre à permettre aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention.

2. Dans sa résolution 71/208, adoptée en décembre 2016, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendrait, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire (par. 17).

3. À sa onzième réunion, tenue à Vienne en août 2017, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a mené un débat thématique sur l'échange proactif et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la

\* [CAC/COSP/WG.2/2021/1](#).



Convention. Le secrétariat avait établi un document ([CAC/COSP/WG.2/2017/2](#)) contenant des informations générales fondées à la fois sur les réponses des États parties à une note verbale demandant des informations à ce sujet et sur les examens de pays achevés dans 156 États parties concernant les paragraphes 4 et 5 de l'article 46. Le Groupe a conclu que le secrétariat, en consultation avec lui, devrait poursuivre ses efforts pour cerner les meilleures pratiques et formuler des lignes directrices afin de favoriser un échange proactif et rapide d'informations.

4. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié instamment les États parties, sans préjudice de leurs systèmes et procédures juridiques et administratifs internes, de s'attacher à prendre des mesures leur permettant de communiquer des informations sur le produit du crime afin de faciliter le recouvrement d'avoirs au moyen de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément à l'article 56 et au chapitre IV de la Convention. Elle a également décidé que le Groupe de travail poursuivrait sa tâche, notamment, en continuant de recueillir des données sur les meilleures pratiques de manière à élaborer des lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention, et en analysant la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange proactif et rapide d'informations.

5. Conformément à ces mandats, le secrétariat a présenté au Groupe de travail, pour examen à sa douzième réunion, tenue les 6 et 7 juin 2018, un document contenant un projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs<sup>1</sup>.

6. Une version révisée du projet de lignes directrices non contraignantes, établie à la lumière des observations reçues des États parties, a été présentée au Groupe de travail à sa treizième réunion, tenue les 29 et 30 mai 2019<sup>2</sup>.

7. Dans sa résolution 8/9, la Conférence a demandé au Groupe de travail, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention.

8. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 8/9, le secrétariat, dans une note verbale envoyée en décembre 2020, a invité les États parties à présenter des observations supplémentaires sur le projet de lignes directrices.

9. Au 17 juin 2021, le secrétariat avait reçu des observations de 14 États parties<sup>3</sup>. Sur la base de ces dernières, il a révisé autant que possible le projet de lignes directrices non contraignantes, qui est présenté ci-après en annexe pour un nouvel examen.

## II. Observations générales

10. D'une manière générale, les États parties se sont déclarés favorables à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes et ont noté que les principes énoncés dans le projet de lignes directrices visaient à établir un équilibre entre le respect de la législation nationale et celui des normes internationales, et répondaient aux normes fixées par leur législation interne ainsi que par de nombreux accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur concernant l'échange d'informations mis en œuvre dans la pratique.

<sup>1</sup> [CAC/COSP/WG.2/2018/5](#), section IV.

<sup>2</sup> [CAC/COSP/WG.2/2019/4](#).

<sup>3</sup> Arabie saoudite, Australie, Brésil, El Salvador, Liban, Maurice, Mexique, Myanmar, Panama, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Tchéquie et Yémen.

11. Il a été souligné que l'échange direct et spontané d'informations entre autorités compétentes, dans la mesure autorisée par la législation nationale et le droit international, était un complément nécessaire de l'entraide judiciaire et un outil important pour combler les écarts existants dans l'efficacité et la validité des preuves recueillies. Il a été noté que les principes et procédures exposés dans le projet de lignes directrices ne devaient pas être interprétés comme imposant des exigences plus strictes que celles établies par les règles internes existantes des États parties en matière d'échange spontané d'informations.

12. On a également souligné le rôle positif joué par les plateformes du Groupe Egmont et les recommandations du Groupe d'action financière, ainsi que celui des réseaux de praticiens, en particulier des réseaux de recouvrement d'avoirs.

13. En outre, les États parties ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération dans les affaires transnationales de recouvrement d'avoirs et d'envisager une utilisation plus active des moyens de communication électroniques, et que l'on se devait, dans ce contexte, de prêter une assistance technique aux pays en développement.

14. Certains États parties ont mis l'accent sur le fait que la question de la sécurité des données était fondamentale et qu'il fallait, par conséquent, pour préserver la confidentialité, que les bases de données et canaux de communication servant à l'échange d'informations ainsi que les dispositifs prévus pour la conservation et le stockage des données soient capables d'empêcher tout accès non autorisé, le non-respect des procédures ainsi établies devant être sanctionné.

15. Plusieurs États parties ont formulé, sur le texte du projet de lignes directrices, des observations détaillées qui ont été prises en compte dans le projet révisé (voir annexe).

16. Certains États parties ont fait des propositions au sujet des termes utilisés pour exprimer le niveau d'obligation fixé par le projet de lignes directrices. À cet égard, il convient de noter que les lignes directrices se veulent une compilation de principes non contraignants dont les États parties pourront envisager de tenir compte, plutôt qu'un ensemble d'exigences d'application obligatoire.

### **III. Autres faits nouveaux pertinents**

17. À sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, tenue à New York du 2 au 4 juin 2021, l'Assemblée générale a adopté une déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » qui couvre tous les aspects de l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption et promouvoir un programme de lutte contre ce phénomène, et comporte une section spéciale sur le recouvrement d'avoirs qui aborde plusieurs domaines relevant du mandat du Groupe de travail, notamment l'échange d'informations.

18. La déclaration politique, entre autres choses, soulignait l'engagement des États Membres à renforcer l'échange rapide d'informations fiables et à assurer un partage d'informations proactif et réactif, dans le respect des systèmes juridiques internes, en faisant un meilleur usage de tous les outils disponibles, selon qu'il convenait et conformément à la Convention et au droit interne, pour demander et fournir une aide internationale visant à améliorer l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit des infractions créées conformément à la Convention.

19. Par ailleurs, le 3 juin 2021, le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) a été lancé officiellement lors d'une manifestation de haut niveau tenue en marge de la session extraordinaire.

Ce réseau vise à offrir un outil rapide, souple et efficace pour faciliter la coopération transnationale en matière de lutte contre la corruption, notamment aux fins du recouvrement d'avoirs, renforcer l'échange de communications et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption, tout en complétant les plateformes de coopération internationale existantes et en assurant la coordination avec ces dernières. Créé sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Réseau GlobE est ouvert aux services de détection et de répression de la corruption visés à l'article 36 de la Convention qui relèvent d'États Membres de l'ONU et d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

#### **IV. Prochaines étapes**

20. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner et recommander la marche à suivre pour finaliser les lignes directrices et la forme sous laquelle celles-ci pourraient être soumises à la Conférence des États parties à sa neuvième session, qui se tiendra en décembre 2021.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander s'il serait utile que le projet de lignes directrices fasse l'objet d'un examen supplémentaire sous l'égide du nouveau Réseau GlobE.

## Annexe

### **Projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

#### **Projet de ligne directrice 1**

**Les États devraient être en mesure de transmettre des informations spontanément sur la base de mécanismes généraux d'échange d'informations, au moyen de réseaux, ou au cas par cas**

- 1.1. Les États devraient être en mesure de transmettre des informations spontanément en l'absence de traité, dès lors que leurs cadres légaux et réglementaires le permettent, et, si possible, sans avoir besoin d'une garantie de réciprocité.
- 1.2. Les États devraient être en mesure d'échanger des informations, par exemple, en utilisant les accords généraux d'échange d'informations ou les réseaux existants, ou en procédant au cas par cas. Lorsque les États peuvent appliquer directement la Convention, il devrait également leur être possible de communiquer spontanément des informations sur la base de l'article 56 de la Convention.
- 1.3. Au besoin, les États devraient envisager d'inclure l'échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire ou de conclure de nouveaux accords d'échange d'informations.

#### **Projet de ligne directrice 2**

**Les États devraient établir des règles, politiques ou directives internes claires concernant les conditions applicables, les voies de communication et les types d'informations qui peuvent être échangées**

- 2.1. Ces règles, politiques ou directives peuvent prévoir la désignation de l'autorité ou des autorités qui sont habilitées à échanger des informations et devraient être connues de leurs homologues, et autoriser les fonctionnaires responsables à révéler les différents types d'informations concernés lorsque les conditions sont remplies.
- 2.2. Elles peuvent en outre inclure des procédures d'échange pour les informations qui, en vertu du droit interne, sont accessibles au public.
- 2.3. À moins que les cadres légaux et réglementaires internes des États n'en disposent autrement, il n'est pas jugé nécessaire d'inclure ces règles, politiques ou directives dans la législation.

#### **Projet de ligne directrice 3**

**Les règles, politiques ou directives devraient favoriser l'échange d'informations**

- 3.1. Les États parties devraient adopter des règles, politiques ou directives qui favorisent l'échange d'informations sur le produit des infractions créées par la Convention et permettent une réponse rapide lorsque des informations pertinentes sont reçues.
- 3.2. Dans la mesure du possible, les États devraient éviter de formuler des exigences plus strictes que celles qui s'appliquent aux procédures ordinaires d'entraide judiciaire conformément à leur droit interne.

- 3.3. Il faudrait éviter les règles de procédure restrictives, dès lors que les cadres légaux et réglementaires internes des États le permettent.

#### **Projet de ligne directrice 4**

##### **Les États qui reçoivent des informations devraient assurer, au besoin, un suivi actif des informations transmises**

- 4.1. Les États qui reçoivent des informations devraient s'efforcer d'assurer, au besoin, un suivi actif et concerté des informations transmises. Ils pourraient prendre notamment les mesures suivantes :
- a) Se mettre en rapport avec l'État qui a transmis les informations afin d'étudier de manière informelle la suite à y donner, y compris avant, pendant et après la transmission d'une demande d'entraide judiciaire ;
  - b) Ouvrir une enquête si cela n'a pas encore été fait et si les éléments sont suffisants au regard de leur droit interne ;
  - c) Établir les demandes d'entraide judiciaire nécessaires en vue de compléter les informations reçues et demander l'exécution d'une ordonnance de saisie ou de gel.
- 4.2. Les États qui reçoivent des informations devraient accéder à toute demande tendant à ce que les informations transmises restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.
- 4.3. Les informations reçues ne peuvent être transmises à des tiers sans l'autorisation préalable de l'État qui a les transmises, ou faire l'objet d'un usage incompatible avec les objectifs de la Convention. Les États qui reçoivent des informations devraient fournir les renseignements voulus au sujet de leur utilisation si l'État qui les a transmises en fait la demande.

#### **Projet de ligne directrice 5**

##### **L'échange spontané d'informations devrait, de manière générale, être envisagé favorablement dans le cas de procédures de gel administratif et d'accords transactionnels**

- 5.1. Les États qui peuvent prendre des mesures administratives de gel d'avoirs devraient envisager d'échanger spontanément avec l'État d'origine des informations sur les avoirs gelés en application de telles mesures, dès lors que leurs cadres légaux et réglementaires le permettent, et devraient fournir, le cas échéant, une assistance dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire qui sont engagées par la suite.
- 5.2. Les États qui passent des accords transactionnels dans des affaires concernant le produit du crime devraient envisager, aux stades appropriés de leur procédure, d'échanger des informations sur les faits pertinents de l'espèce et, selon qu'il convient, des informations sur les accords transactionnels conclus dans des affaires concernant le produit tiré de la corruption ; si nécessaire, les États pourraient également conclure des accords bilatéraux en vue de la transmission de ces informations.

#### **Projet de ligne directrice 6**

##### **Les États devraient s'efforcer de désigner des points de contact efficaces pour les réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

- 6.1. Chaque point de contact devrait être au fait des procédures internes pertinentes et être en mesure de donner rapidement des conseils conformes à la pratique établie dans son système juridique et au mandat de son institution, et devrait disposer des compétences linguistiques requises.

- 6.2. Une procédure simple et transparente de désignation des points de contact devrait être établie, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des réunions et des autres activités du réseau. En cas de changement de personnel, de nouveaux points de contact devraient être désignés rapidement.
- 6.3. Il peut être utile d'élaborer des règles législatives et des directives internes précisant clairement le type d'assistance susceptible d'être fournie par les points de contact.

#### **Projet de ligne directrice 7**

#### **Dans la mesure du possible, les États pourraient s'efforcer d'investir dans l'appui institutionnel et les ressources nécessaires aux réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs**

- 7.1. Les États devraient examiner la possibilité d'allouer des ressources suffisantes et de trouver des donateurs et des prestataires d'assistance technique pour garantir l'efficacité, la viabilité et la cohérence du travail accompli par les réseaux de praticiens, ainsi que pour améliorer la communication et la coordination entre eux.
- 7.2. Les États pourraient envisager d'allouer aux réseaux des ressources suffisantes pour financer, entre autres, les tâches de leurs secrétariats et de leurs plateformes de communication sécurisées, ainsi que pour organiser des réunions annuelles et des réunions de groupes directeurs et élaborer des mécanismes pour la mise en commun des bonnes pratiques d'échange spontané d'informations.
- 7.3. Dans la mesure du possible, les membres des réseaux devraient s'efforcer de planifier à l'avance l'exercice de leurs fonctions et d'y consacrer suffisamment de temps et de ressources, en participant de manière effective aux réunions d'un réseau et en assurant la coordination avec les autres réseaux.
- 7.4. D'autres donateurs et prestataires d'assistance technique devraient envisager d'appuyer les réseaux dans leurs activités.